DÉCISION (UE) 2019/513 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2019

relative au cadre de sécurité du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249,

considérant ce qui suit:

(1) Le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense ([1]) (ci-après le «programme») s'applique au volet «développement des capacités» du Fonds européen de la défense pour la période 2019-2020.

(2) La décision (UE, Euratom) 2015/444 ([2]) s'applique au traitement des informations classifiées dans le cadre du programme.

(3) Étant donné les particularités du programme et le rôle exercé par les États membres dans ce cadre, les États membres sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis peuvent classifier les informations nouvelles résultant de l'exécution d'une action de développement; ils instaurent un cadre de sécurité à cette fin avant la signature de la convention de subvention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Classification des informations

1. Dans le cadre du programme, les États membres sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis décident de l'origine des informations nouvelles résultant de l'exécution d'une action de développement.

2. À cette fin, ces États membres peuvent définir un cadre de sécurité spécifique aux fins de la protection et du traitement des informations classifiées relatives à l'action considérée. Ils en informent la Commission.

3. Ce cadre de sécurité est sans préjudice du droit de la Commission d'avoir accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

4. Si aucun cadre de sécurité spécifique n'est mis en place par les États membres concernés, la Commission établit le cadre de sécurité de l'action conformément aux dispositions de la décision (UE, Euratom) 2015/444.

5. Le cadre applicable est mis en place au plus tard avant la signature de la convention de subvention.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

([1]) Mis en place par le règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

([2]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53.